



Association Lescar-Ski
Statuts

Version 5
01/02/21
PAGE : 1 - 10



Statuts



Association Lescar-Ski Statuts

Version 5
01/02/21
PAGE : 2 - 10

Table des matières

Article 1 - Constitution	3
Article 2 – Dénomination	3
Article 3 – Objet	3
Article 4 – Siège	3
Article 5 – Durée de l’association	3
Article 6 – Affiliation	4
Article 7 – Définition de membres de l’association	4
Article 8 – Admission des membres actifs	4
Article 9 – Perte de la qualité de membre actif	4
Article 10 – Conseil d’Administration	5
Article 11 – Réunions du Conseil d’Administration	6
Article 12 – Pouvoirs du Conseil d’Administration	6
Article 13 – Bureau	6
Article 14 – Attributions du bureau et de ses membres	7
Article 15 – Cotisations - Ressources	7
Article 16 – Règles communes aux assemblées générales	8
Article 17 – Assemblées générales ordinaires	9
Article 18 – Assemblées générales extraordinaires	9
Article 19 – Règlement intérieur	10
Article 20 – Dissolution de l’association	10



Article 1 - Constitution

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association d'intérêt général, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination : LESCAR SKI.

Article 3 – Objet

L'association a pour objet :

- Le développement de la pratique des sports de glisses en montagne, avec pour objectif, l'accès, sans discrimination, du plus grand nombre à la pratique de ces activités physiques et sportives.
- Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet et à tous objets similaires ou connexes et pouvant favoriser son développement.

Article 4 – Siège

Le siège de l'association est fixé : chemin de la Teulère - 64230 Lescar.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.



Article 6 – Affiliation

L'association LESCAR SKI est affiliée à une fédération sportive agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et s'engage à se conformer à ses statuts et à son règlement intérieur.

Article 7 – Définition des membres de l'association

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Sont **membres actifs (dits adhérents)**, les personnes ayant cotisé à l'association au titre de la saison en cours qui participent à ses activités, à la réalisation de son objet ainsi qu'à son développement. Ils ont le droit de vote.

La cotisation annuelle (dite adhésion) est exigible au moment de l'admission du membre actif et lui confère cette qualité jusqu'au 31 octobre suivant la fin de la saison pour laquelle il a cotisé.

Sont **membres d'honneur** à vie ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation et n'ont pas le droit de vote. L'accession au statut de membre d'honneur se fera par décision unanime du Conseil d'administration.

Article 8 – Admission des membres actifs

La qualité de membre actif de l'association est reconnue à toute personne ayant acquitté la cotisation annuelle et s'étant engagée à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Article 9 – Perte de la qualité de membre actif

La qualité de membre actif de l'association ne se reconduit pas tacitement d'une saison sur l'autre et se perd de plein droit au-delà du 31 octobre suivant la fin de la saison à laquelle le membre a cotisé.

En cours de saison, la qualité de membre se perd par :

> Le décès,



➤ La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour défaut de paiement des sommes dues à l'association ou pour tout autre motif grave. Dans ce cas, l'intéressé est préalablement invité à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications, accompagné de son représentant légal lorsque l'intéressé est mineur, et, s'il le souhaite, de la personne de son choix.

Article 10 – Conseil d'administration

10.1. Le Conseil d'Administration de l'association comprend trois (3) membres au moins et seize (16) membres au plus élus parmi les membres actifs de l'association disposant de la capacité juridique et justifiant au moins d'une année d'ancienneté.

10.2. La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est fixée à quatre (4) années entières et consécutives commençant à courir le 1er juin suivant leur élection.

Les membres du Conseil sortant sont immédiatement rééligibles.

10.3. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs (décès, démission, exclusion, etc...), le Conseil pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le conseil est réduit à deux (2) membres.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du Conseil coopté ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

10.4. Le mandat de membre du Conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale ordinaire ; ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

10.5. Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont bénévoles.



Article 11 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le Président ou à la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Pour que le Conseil puisse valablement délibérer, plus de la moitié de ses membres doivent être présents ou représentés.

Article 12 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association.

Le Conseil définit les principales orientations. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Article 13 – Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un président, un secrétaire et un trésorier qui composent les membres du Bureau.

Le cas échéant, le Président peut se faire assister d'un ou plusieurs vice(s)-président(s), tandis que le secrétaire et le trésorier pourront se faire assister d'adjoints.

L'élection des membres du Bureau se fait à bulletin secret.

Le président, la secrétaire et le cas échéant les vice(s)-président(s) du Conseil sont également président, vice(s)-président(s) et secrétaire de l'assemblée générale.

Les membres du Bureau sont élus pour la même durée que celle du Conseil d'administration. Les membres du bureau sont immédiatement rééligibles.



La perte de la qualité de membre du Conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, entraîne de plein droit, la perte de la qualité de membre de Bureau.

Le mandat de membre du Bureau prend également fin par la démission ou la révocation prononcée par le Conseil d'administration ; ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Article 14 – Attributions du bureau et de ses membres

14.1. Le Bureau assure la gestion courante de l'association et exécute les décisions du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

14.2. Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation du Conseil, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil.

14.3. Les fonctions des membres du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 15 – Cotisations - Ressources

15.1. Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle (aussi dénommée adhésion) dont le montant est fixé chaque année, avant le début de la saison à laquelle elle correspond, par le Conseil d'administration.

15.2. Ressources

- Le montant des cotisations annuelles,
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ; l'association devant fournir les justificatifs de l'utilisation de ces subventions,
- Le produit des activités et des manifestations,
- Toute autre ressource autorisée par la loi.



Article 16 – Règles communes aux assemblées générales

16.1. Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association à la date de leur réunion.

Les membres mineurs ou incapables majeurs de l'association sont représentés par leur représentant légal.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoir dont peut disposer un membre de l'assemblée est illimité.

16.2. Chaque membre actif de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

16.3. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président ou de plus de la moitié au moins des membres de l'association.

La convocation est effectuée par courrier électronique adressé à chaque membre de l'association et par voie d'affichage au siège, deux semaines au moins avant la date de la réunion de l'assemblée. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Président.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

16.4. Au cours des deux semaines précédant l'assemblée générale, les documents sur lesquels l'assemblée sera amenée à se prononcer seront tenus à la disposition des membres de l'association, au siège, où ils pourront les consulter librement.

16.5. Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

16.6. L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par son vice-président, s'il en existe un.

16.7. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

16.8. Le vote des résolutions de l'assemblée générale intervient à main levée, à l'exception de la désignation des membres du Conseil d'administration.



Article 17 – Assemblées générales ordinaires

17.1. Une assemblée générale ordinaire annuelle se réunit au moins une fois par an dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale ordinaire peut également être convoquée à n'importe quelle époque de l'année à l'initiative du Président ou de plus de la moitié au moins des membres actifs de l'association.

17.2. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

Elle approuve et redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'administration et au trésorier. Elle délibère également sur les orientations à venir.

17.3. L'assemblée générale ordinaire a également compétence pour procéder à l'élection et à la révocation des membres du Conseil d'administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire à majorité renforcée.

17.4. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

17.5. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 18 – Assemblées générales extraordinaires

18.1. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts,
- prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens,
- Décider de sa fusion avec d'autres associations.

18.2. L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité renforcée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.



Article 19 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration et mis à la disposition des adhérents.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, ainsi qu'au fonctionnement de ses activités.

Le règlement intérieur peut être modifié à tout moment par le Conseil d'administration, à la majorité qualifiée de ses membres. Toute modification du règlement intérieur devra être portée à la connaissance des membres de l'association par mise à disposition du nouveau règlement au siège de l'association.

Article 20 – Dissolution de l'association

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation sont désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

L'actif existant à la clôture des opérations de liquidation est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association